

# Les Délégués fédéraux

pour  
La négociation du Traité

entre  
les États-Unis d'Amérique  
et  
la Confédération suisse.

Au Conseil fédéral.

Rapport de Grévis: Propositions à faire  
à l'Agent Spécial de U.S.

Et.

Ayant repris, avec l'Agent Spécial de  
États-Unis d'Amérique, les négociations  
sur les modifications à apporter à  
quelques articles du Traité conclu entre  
~~le 25 Nov. 1850~~ ces États et la Confédération  
suisse, le 25 Nov. 1850, mais dont les  
ratiifications n'ont pu être échangées,  
à cause de changements apportés aux  
art. I et V par le gouvernement américain.

BAR

11  
Dodis

les Délégués du Conseil fédéral ont  
 la satisfaction de faire rapport  
 que M. Mann a accepté, à titre de  
 proposition ~~de la Suisse~~ qu'il trans-  
 mettra à ses Commettants et qu'il  
 espère faire ratifier, les principes  
 les ~~principaux~~ des modifications que les  
 Souverains ont été chargés de de-  
 mandier conformément aux instructions  
 qu'ils ont reçues le 2 du présent mois  
 de Juin.

~~les modifications portées~~  
 Ces demandes de modifications  
 porteroient sur les articles I, V et XIII  
 du Traité!

Art. I.

Afin de remplacer le dernier membre  
~~de l'Article I. qui avait été~~  
~~le 15 Nov. 1850~~ <sup>4+</sup> qui a été retranché  
 aux Lab. Unis, par une stipula-  
 tion atteignant le même but, celui de

ne pas être tenu d'admettre ou fuir  
 les Israélites et d'autres non-Christiens,  
 le Conseil fédéral avait changé de ~~de~~ <sup>de</sup> l'6!  
 que de proposer d'insérer dans le 1<sup>er</sup> Mem-  
 bre de l'art. I<sup>er</sup>, une clause portant que  
 l'admission des citoyens d'une des parties  
 à l'autre et leur traitement sur  
 un pied d'égalité réciproque auroient  
 lieu dans les limites des Constitutions  
 de leurs pays respectifs; il s'agit en-  
 tendu qu'il s'agit des Constitutions  
 des Etats ou Cantons au lieu bien que  
 de la Constitution fédérale de chacune  
 des parties contractantes.

Après bien des pourparlers et des expli-  
 cations de part et d'autre, après même  
 que M. Mann eut d'abord proposé,  
~~pour~~ pour l'échange de ratifications,  
 une déclaration portant que l'art. I<sup>er</sup>  
 tout entier, sur les Établissements réciproques,  
 devrait être abandonné et considéré comme  
 nul et non avenue de deux parts, M.  
 Mann a fini par admettre à titre  
~~propos~~

de proportion faite par le Comité  
 fédéral au Président des Etats-Unis,  
 la rédaction suivante, pour remplacer  
 les 1<sup>er</sup>, le 2<sup>e</sup>, le 3<sup>e</sup> et le 6<sup>e</sup> membres  
 de l'article I tel qu'il est primitivement  
 conçu, savoir :

- 3 des citoyens des Etats-Unis d'Amérique et les citoyens de la Suisse seront admis et traités sur un pied d'égalité réciproque dans les deux pays, lorsque cette admission et ce traitement n'auront rien de contraire aux dispositions constitutionnelles ou légales, tant fédérales que des Etats et des Cantons des parties contractantes; pourvu que la stipulation précédente soit remplie et qu'ils se conforment aux usages, coutumes et usages du pays où ils résident, les citoyens des Etats-Unis et les citoyens de la Suisse, ainsi que les membres de leurs familles, pourront aller, venir, séjourner ~~en~~ temporairement, prendre un domicile fixe ou s'établir d'une manière permanente, les premiers

dans

5.  
 Dans les Cantons de la Confédération  
 à l'usage, les Suisses sans le but de  
 l'Union américaine; y acquies, posséder  
 et aliéner des propriétés (ainsi qu'il est  
 expliqué à l'article V.) y gérer leurs  
 affaires, etc. etc. (comme le reste  
 de l'article primitif, sans le retranchement  
~~des citoyens des Etats-Unis~~  
 du 6<sup>e</sup> et dernier membre concernant  
 les citoyens des Etats-Unis professeurs  
 d'autres croyances religieuses que  
 les Chrétiens.)

En ce qui concerne la Suisse, cette rédaction  
 remplit même mieux que celle d'abord pro-  
 posée le but qu'on a en vue, celui de se  
 préserver de l'invasion des Maîtres; mais  
 la réserve des constitutions et des lois repen-  
 tées est formulée d'une manière plus  
 explicite, plus catégorique, plus extensive ou  
 quelque sorte que celle proposée par le  
 Conseil Fédéral. Cependant cette extension  
 de la réserve est plus apparente que réelle  
 car, d'un côté, les ~~dispositions~~ dispositions consti-  
 tutionnelles des Etats et des Cantons étoient déjà

6.

~~implicitement~~

implicitement comprises dans les mots  
générale constitution de leurs pays respectifs,  
qui ne font aucune exception; de l'autre  
~~côté les dispositions légales ajoutées à~~

~~la même~~

côté, la réserve des dispositions légales, ajou-  
tée à celle des dispositions constitutionnelles,  
se trouve déjà dans la rédaction primi-  
tive de l'art. I tel qu'il a été sanctionné  
par l'Assemblée fédérale et ratifié  
dans cette partie par le Sénat de l'Etat.

Enfin, savoir au 3<sup>e</sup> membre, en ces termes:  
"pouvant, de part et d'autre, ils se confor-  
ment aux lois, règlements et usages du  
pays où ils résident, les citoyens etc.  
pourront aller, venir, séjourner, etc."

~~et~~ Le changement consistant donc à avoir  
transporté plus haut la réserve des lois ou  
dispositions légales, et à l'avoir appliquée  
à l'admission ~~et~~ des citoyens respectifs  
dans les deux pays aussi bien qu'au  
traitement sur un pied d'égalité et à l'égard  
une fois que les dits citoyens ont été  
admis

admis sur le territoire.

Sous ce dernier rapport, la portée de la  
 réserve telle qu'elle est maintenant rédigée et  
 on paraît plus grande que d'après la rédac-  
 tion primitive; Mais, pour autant qu'elle  
 existe, cette extension ~~est~~ est commandée  
 par le principe ~~de~~ de séparation des pouvoirs  
 qui domine tout le traité. En  
 effet, les constitutions de l'Union américaine,  
 celles des Etats aussi bien que celle de la Confé-  
 dération, renferment moins de dispositions  
 générales, de clauses et de réserves que les  
 Constitutions fédérale et cantonales de la  
 Suisse; aux Etats-Unis, on a renvoyé aux  
 lois beaucoup de dispositions qui, en Suisse,  
 sont statées par les Constitutions. Aussi, du  
 moment qu'on invoque une réserve d'usage  
 de celle dont il s'agit, l'Agent spécial des  
 Etats-Unis a demandé quelle fut l'origine  
 et l'usage, et a rappelé de cette demande,  
 il a montré qu'une réserve analogue  
 existe dans le traité conclu, en 1800, avec  
 la République française et les Etats.

8  
 A part cela, cette plus grande portée  
 de la réserve est tout au profit de la  
 Suisse. D'abord, comment empêcher les  
 divers Etats et même les grandes cités  
 de l'Union américaine de donner un  
 sens fort étendu à la réserve de lois  
 telle qu'elle existait primitivement et de  
 l'appliquer à l'administration aussi bien  
 qu'au traitement des Suisses? Comment  
 connaître cette masse de lois diverses  
~~et~~ ainsi que le sens et la portée  
 que leur a données la pratique judiciaire  
 et administrative du pays. On sait assez  
 comment certains auteurs interprètent  
 et appliquent les lois en Amérique. Il ~~est~~ <sup>est</sup>  
 donc mieux stipuler expressément en  
 faveur de la Suisse un droit dont  
 on use ou usera de fait de l'autre  
 côté de l'Atlantique: c'est à favorer en  
 notre faveur cette égalité réciproque que  
 M. Mann a demandé pour la part  
 qu'il représente.

Une

2.

Une autre considération qui a peu  
 d'un grand poids à vos débuts, pour  
 étendre la portée des lois, est celle-ci. Ainsi  
 que le nombre de Suisses qui s'immigrent  
 aux Etats-Unis ~~soit~~ et sera long-  
 temps <sup>(encore)</sup> bien plus considérable que celui de  
 citoyens de ces Etats qui viendraient s'éta-  
 blir en Suisse, — celle-ci n'est pas  
 moins intéressée que celle-ci à étendre  
 les réserves pour de personnes, car c'est  
 si les Etats-Unis doivent se tenir en garde  
 contre la quantité des immigrants sur-tout,  
 c'est particulièrement la qualité des emi-  
 grants que la Suisse doit avoir en  
 vue, non-seulement les Israélites, mais  
 d'autres sectateurs. Il ne faut pas se le  
 dissimuler, — cette République fédéra-  
 tive, qui va tous les jours croissant, —  
 qui a les yeux dirigés vers le monde  
 entier, qui fait maintenant une expédition  
 au Japon sans l'intérêt de son Commerce,  
 après avoir accompli la guerre contre

le Mexique pour reculer les limites  
 de son territoire, cette vaste, ~~ou~~  
 active et puissante Confédération vou-  
 dra prendre position par tout, avoir  
 ses citoyens, ses établissements, ses comp-  
 toirs, ses factoreries, son pavillon. ~~Sur~~  
 toutes les parties du globe, dans l'inté-  
 rêt de sa politique et de son influence,  
 au fin bien que dans celui de son agri-  
 culture, de son industrie, de son commerce  
 et de sa navigation. ~~Il est~~ On doit donc  
 s'attendre, à ~~les voir~~ ratifications ~~ou~~  
 peuvent être échangés, à voir arriver bien-  
 tôt en Suisse des citoyens américains, de-  
 bord ~~en~~ bien faible nombre ~~probablement~~, mais  
 entrepreneurs, riches ou dispensateurs  
 de ~~de~~ grands établissements qui feront  
 peut-être une concurrence redoutable,  
 d'écarter au travail suisse et serviront  
 de levier à d'autres entreprises de plus  
 d'un genre. Il est, par conséquent prudent de ne  
 pas se déshabiller, afin de pouvoir agir bien  
 avant que les circonstances et les conjonctures  
~~qu'on~~

qu'on ne sauroit prévoir l'exigeront. Il devra  
 toujours avertir et d'élargir les stipulations  
 si on le juge bon. Lorsqu'on ne voit rien  
 que pour dix ans, c'est beaucoup pour le  
 temps qui court.

Dira-t-on, peut-être, qu'au moyen  
 de toutes ces clauses et réserves, chaque partie  
 pourra faire ce qui lui plaira, en ce qui  
 concerne les établissements républicains,  
 et que mieux vaudrait renouer à un article  
~~qui ne lie que peu ou point les~~  
 parties contractantes. Ce seroit aller trop  
 loin, plus que cela, commettre une grave  
 erreur. L'article I<sup>er</sup>, <sup>malgré</sup> toutes ces réserves,  
 a une grande signification et une portée  
 étendue. Il lie les parties moralement  
 d'abord. Il ne les lie pas moins, en droit  
 en fait, sans ce sens, que l'admission  
 des citoyens d'un des ~~deux~~ autres  
 et leur traitement sur un pied d'égalité  
 républicain dans les deux pays, devant la  
 règle, et que les exclusions et l'inégalité de  
 réceptivité; que les de doute sur le sens

réel des constitutions et des lois du pays,  
 c'est l'exception qui devra être justifiée,  
 et entendue dans un sens <sup>restreint</sup>, la règle qui devra l'emporter. Sans  
 doute ces limites sont plus ou moins indétermi-  
 nées, ces stipulations plus ou moins élasti-  
 ques, mais l'usage et la pratique ont  
 beaucoup de pouvoir sur tout ~~le~~ dans  
~~l'Amérique~~ <sup>du Nord</sup> où l'on a hérité de  
 la mère-patrie un droit commun non écrit,  
~~et le principe fondamental~~  
 respecté de valeur, et le principe fonda-  
 mental, qui a l'exception des nègres et hommes  
 de couleur dans le Etat où l'exclusion  
 existe, ~~un~~ tout étranger venant avec  
 Etat-Unis de quelque partie du monde que  
 ce soit, a droit acquis de résider dans les  
 divers Etats de l'Union américaine, d'y exercer  
 et d'y exercer la profession. Le seul fait que  
 les citoyens d'une des Confédérations sont  
 admis dans l'autre et traités comme les  
 citoyens du pays, imposera, pour ainsi dire,  
 la réciprocité à l'autre, tant la force  
 morale, le sentiment de l'égalité et l'opinion  
 publiques exercent d'influence, même en  
 face d'intérêts opposés et de passions.

Le maintien de l'art. I<sup>er</sup> consacrant  
 le principe des Etablissements réciproques,  
~~et qui n'est que le~~  
 et quelques réserves, qu'il soit accompagné,  
 à cette autre valeur, que s'il s'agit de  
 me, les art. II, III et IV qui en sont les  
 corollaires, tombent avec, pourvu qu'il  
 de l'art. I<sup>er</sup> ils n'ont pas de raison  
 d'être, et que, ~~mais~~ s'ils subsisteraient  
 seuls, ils pourraient faire supposer qu'il n'y  
 a aucune restriction à l'admission des  
 Israélites américains en Suisse; mais le re-  
 tranchement de ces articles serait regrettable  
 sous ~~un~~ divers rapports

Dépourvu des cinq premiers articles,  
 consacrant les Etablissements réciproques,  
 le traité perdrait les stipulations qui, avec  
 celles sur l'extradition des criminels, en  
 constituent la partie morale et même po-  
 litique, ce qui lui ~~donne~~ spécialement  
 le caractère d'un traité d'Amitié, la partie  
 ou un mot, qui donne une grande importance  
 internationale à la convention entre les  
 deux Républiques fédérées. Sans oublier <sup>que</sup>

14.

les Etats-Unis d'Amérique, peuple positif  
 et commerçant, agit pour essentiellement par  
 intérêt et qu'il ne soutiendrait l'indé-  
 pendance de la Russie, ~~si elle était~~  
 jamais sérieusement menacée, que dans  
 le cas où ils y trouveraient leur intérêt  
 manifeste, il ne faut pas davantage perdre  
 de vue que non-seulement ~~l'indépendance~~  
 il est de leur intérêt matériel qu'un pays  
 qui offre un si abondant débouché à  
 leurs produits de tous genres ~~soit~~ demeure  
 indépendant et libre, mais ~~que~~ que leur  
 intérêt politique et moral n'y est pas  
 moins engagé. La guerre du Mexique, l'expédition  
 d'Aïm au Japon, l'infatigable activité  
 avec laquelle le gouvernement ~~à~~ à Washing-  
 ton cherche à conclure des traités avec  
 toutes les Nations montrent assez combien

~~le sentiment de~~  
 l'honneur national, le sentiment de l'honneur  
 le besoin de la ~~conservation~~ gloire et de  
 la ~~suprématie~~ suprématie se sont développés  
 chez un ~~peuple~~ peuple qui semblait, il y a  
 peu d'années, absorbé par ~~la culture~~  
 la culture de son sol, son industrie, son  
 commerce

Commune, la navigation <sup>et ses tarifs</sup> et sa politique intérieure. La Nation intéressée à dominer les Etats qui l'avoisinent, ne l'est pas moins à ce qu'une Confédération placée sur un autre hémisphère demeure indépendante de Puissances qui l'entourent, soit au profit de sa propre influence, soit pour que ces Puissances les rivales n'acquiescent pas une prépondérance dangereuse pour elle-même.

Les autres modifications apportées à l'Art. I<sup>er</sup> sont de pleine rédaction.

## Art. V.

Deux changements demandés à cet article, relatif à la possession des biens meubles et immeubles, n'ont pu être admis par l'Agent Spécial des Etats-Unis.

C'est, icimant, la clause que les Délégués proposent d'ajouter, portant que "les Comités respectifs seront immédiatement et directement chargés de l'administration des biens ~~laissés~~ <sup>l'échus à</sup> par leurs nationaux ~~à défaut de héritiers absents~~, <sup>lors</sup> l'acquiescent."

M. Mann a objecté: 1<sup>o</sup> L'une pareille clause ne se trouvant dans aucun traité de Etats-Unis avec d'autres Nations, pas même dans celui avec l'Angleterre, on

16.

ne voudroit pas poser un pareil auto-cédant  
 à cause des conséquences; - 2°. Qu'une stipu-  
 lation pareille seroit considérée comme un  
 empiétement sur la souveraineté des Etats de  
 l'Union et dérogant à leurs lois; - 3°. Que si  
 dans les Etats où les lois n'y mettoient pas obsta-  
 cle ~~à~~ les Comtes d'Angleterre sous le  
 fait au bénéfice de cette prérogative, les  
 Comtes suisses pourroient en jouir aussi;  
 en vertu de l'art. VII de l'acte; sans  
 qu'il y ait besoin d'une clause expresse;  
 mais que, par les raisons sus-indiquées, on ne  
 pourroit enger au droit ce qui est simplement  
 toléré de fait.

Ces considérations ont pour conséquence présumptive  
 à vos Délégués, d'autant plus qu'en effet  
 l'article VIII ~~de~~ assure aux Comtes suisses  
 les mêmes avantages dont ~~les Comtes~~  
~~suisses~~ jouissent de fait les Comtes anglais  
 dans quelques Etats de l'Union américaine.  
 C'est en vertu de la clause portante que les  
 Comtes et Vice-Comtes nommés par Elles (les parties  
 à contractantes) jouiront, dans l'exercice de leurs  
 fonctions de mêmes privilèges et de mêmes pouvoirs  
 que ceux des Nations les plus favorisées.

17.  
 Le 2<sup>e</sup> changement auquel M. Mann  
 n'a pu adhérer, c'est celui qui aurait porté  
 à six ans le délai de pas moins de trois ans  
 accordé aux Suisses pour vendre les immen-  
 sables qui leur échouent dans les Etats de  
 l'Union ou les étrangers ne sont pas admis  
 à en posséder. L'Agent spécial a fait  
 observer que cette prolongation serait contraire  
 aux constitutions ou aux lois de ces Etats.  
 Il n'y avait rien à répliquer, et par ce  
 rapport, l'article V reste tel que la  
 Convention de 1847 sur l'extraction des biens.

En revanche, le Représentant des Etats-  
 Unis a consenti, toujours à titre de propo-  
 sition à transmettre à ses collègues,  
 les autres changements demandés pour  
 l'article V, entre autres:

1<sup>o</sup>. Une ponctuation qui met hors de  
 doute que le délai de trois ans est pour  
vendre les propriétés immobilières, et que  
 l'acquéreur ou l'acheteur pourra en tout temps  
 en retirer et exporter le produit.

2<sup>o</sup>. L'extension à tout mode d'acqui-  
 sition, par l'effet de la mort ou de toute  
 autre manière, de la stipulation de la Convention.

tion de 1847 qui ne s'applique qu'à  
qu'aux propriétés immobilières, venant  
à échoir par la mort d'une per-  
sonne dult ou hérite.

3° ~~l'extension des~~  
~~de stipulation permettant de~~

~~quater, de posséder et d'aliéner librement~~  
~~des biens mobiliers en personnes et les~~  
précautions ~~présentes~~ pour la con-  
servation des ~~biens~~ mobiliers ou personnels,

~~a été étendue~~ aux propriétés immobili-  
lières sans que les États de ~~ces~~ dans  
les Cantons sans lequel les étrangers  
sont admis à la possession en nature  
de propriétés foncières, stipulation  
omise dans le traité de 1847.

4° D'autres améliorations de rédaction.

Au moyen de ces modifications ~~et de~~  
combines avec la clause de l'art. VII  
concernant les coutumes, l'art. V  
est maintenant conçu d'une manière  
bien plus avantageuse à la Suisse  
que la Convention qu'il doit remplacer.  
Cf.



1. Agent special de ~~Etat-Unis~~  
 l'Union Americaine, notamment  
 celle qu'en vertu d'une Proclamation  
 faite, il y a plusieurs années (aux  
 environs de 1893 ou 1897), les mar-  
 chandises apportées aux Etats-Unis  
 d'Amérique sur les navires de quelque  
 nation que ce soit venant directe-  
 ment d'un port de cette Nation, ou  
 touchant à d'autres territoires (na-  
 vigation indirecte), sont traités, pour  
 l'entrée, comme les marchandises amé-  
 ricaines, par le pavillon des Etats-Unis  
 d'Amérique, pourvu cependant que  
 cette nation use de réciprocité à ce  
 égard, envers les Etats-Unis. Cette  
 réciprocité voudra <sup>ans un grand nombre de cas,</sup> ~~un grand nombre de cas,~~  
 produits sur les bords d'un des Etats-  
 Unis les avantages d'une marine  
 propre.

2. A ces vapeurs, et sans en  
 ter les navires américains, dont  
 le nombre s'accroît tous les jours  
 dans <sup>(presque tous)</sup> les ports du monde, de telle  
 sorte que le Commerce Suisse ne  
 manquera

21.

manquera qu'on des moyens de trans-  
port les plus avantageux pour exporter  
les produits du sol en Amérique.

3<sup>o</sup>. Enfin, une considération préemp-  
toire pour renouer à toute ~~modification~~ <sup>changements</sup>  
l'article du Traité autres que les arti-  
cles I et V modifiés à Washington, et  
celle-ci: que les articles ratifiés de part  
et d'autre, par le Président et le Sénat  
des Etats-Unis, aussi bien que par l'Assem-  
blée fédérale, ont virtuellement acquis  
la valeur d'une Convention qui lie  
moralement les parties, et que toute autre  
considération doit céder devant le respect  
du fait accompli de la parole donnée  
proprement donnée et acceptée par deux  
Nations amies.

Par ces considérations, les Délégués  
donnent pour préavis au Comité fédéral  
de renouer à toute proposition cen-  
cernant l'article XII et de s'en tenir  
aux modifications sus-indiquées pour  
les articles I et V.

E

22.

Et comme il importe beaucoup  
 de ne pas présenter le traité améri-  
 cain à l'Assemblée fédérale avant  
 d'avoir la certitude qu'il sera  
 ratifié à Washington, & que tout  
 au moins le Président en fera  
 la proposition au Sénat & que  
 la Commission fédérale de ce laps  
 chargé d'examiner le ~~le~~ <sup>le</sup> ~~le~~  
 traité international portera ces  
 avis & appuiera cette proposition  
 et a été entendu entre l'Agent  
 fédéral et vos Députés: que cet  
 Agent transmettra à vos Comités  
 les modifications proposées par  
 le Comité fédéral, et que si le  
 pouvoir compétent pour le traité  
~~est~~ aux Etats-Unis adhère à  
 la nouvelle rédaction de l'art. I et V,  
 cette nouvelle rédaction sera sou-  
 mise à l'Assemblée fédérale après  
 et que si cette Assemblée l'accepte  
 aussi de son côté, les parties contrac-  
 tantes font de nouvelles expéditions  
 du traité tout entier soit en dia-gramme  
 articles tel qu'il a été conclu et signé  
 la

à Rome, par leurs Plénipotentiaires, le 25  
 Nov. 1850, dans lesquelles nouvelles expéditions  
 les articles I, V et XIX, tels qu'ils ont été rédigés  
 maintenant, seront traités au lieu et place  
 de ceux qui avaient été primitivement rati-  
 fiés; et que ces expéditions nouvelles seront  
 l'objet de l'échange des ratifications, les  
 précédentes expéditions du Traité, et aussi  
 remplacées, seront nulles et non-avenues  
 des deux parts.

L'article XIX, réglant l'échange  
 des ratifications, a dû, le délai primitif  
 etant expiré, être modifié dans le  
 sens ~~suivant~~ que les mots: (et les  
 ratifications en seront échangées), à Rome  
 dans deux mois à dater d'aujourd'hui

(25 Nov. 1850) ou plus-tôt si possible  
 de part, sont remplacés par ceux-  
 ci: ~~et~~ (les ratifications en seront  
 échangées) à Washington, au plus-tôt  
 que les circonstances le permettront.

Ce changement de pure forme a pour  
 but, d'un côté, de regagner le temps  
 écoulé depuis le 25 Nov. 1850,  
 époque à laquelle on se reporte, de  
 l'autre de prévenir une nouvelle  
 expiration de délai, et de circonstances  
 imprévues apporteraient encore quelque

24.

retard.

Les Délégués rebatant le présent Rap-  
 port et Provis en ces proposant  
 d'adresser à l'Agent Spécial des  
 Etats-Unis d'Amérique, la lettre  
 dont ci-joint le projet, ~~la~~ qui  
 suit de la Genes des nouvelles réu-  
 lions proposées par le Comité fédéral  
 pour les art. I, V et XVI du Traité.

Cette lettre rappelle tout ce qui s'est  
 passé entre parties au sujet de rati-  
 fication, afin que tout soit résumé dans  
 un seul et même document de suffi-  
 sant à lui-même. Ensuite, elle expose  
 les principaux motifs de nouvelles  
 réunions proposées; enfin ~~elle~~

donnés et  
 les déclarations

mentionnées dans les explications ~~et~~  
 faites par l'Agent Spécial  
 des Etats-Unis, afin qu'il en soit  
 pris acte.  
 autant que possible pris acte.

Les Délégués ont signé, tenu serment  
 en présentant au Comité fédéral  
 la preuve de leur haute considéra-  
 tion. Rome, le 2 juillet 1852.

H. Doug.



Handwritten text in cursive script, likely a date and location: "Handwritten text, 5. Juli 1852" and "Handwritten text of G. Dudley" and "Handwritten text".

Handwritten text in cursive script: "Handwritten text with Handwritten text" and "Handwritten text".

Handwritten text in cursive script: "Handwritten text of G. Dudley".

*Confidentiel.*

2327.

Embroidery n. 5. Juli. 1852